
Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 16 janvier 2009

AVIS N°01/2009

concernant un projet de délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime général

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 18 décembre 2008, du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant le projet de délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime général,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **14 janvier 2009**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **16 janvier 2009**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Présentation générale de la saisine

Pour faire suite à la création du complément retraite institué en 2006 et afin de pérenniser le régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, les partenaires sociaux, membres de la commission paritaire de réforme de la retraite CAFAT, ont proposé l'augmentation des taux de cotisations applicables à la branche vieillesse du régime général.

Après un désaccord au sein de ladite commission quant à la clé de répartition de cette augmentation et suite à la reprise des négociations entre les partenaires sociaux, le projet de délibération du gouvernement propose une augmentation de 1% en gardant la répartition actuelle, soit 70% à la charge des employeurs et 30% à celle des salariés.

En effet, le conseil économique et social avait été précédemment saisi d'un projet de délibération portant la même augmentation mais avec une clé de répartition différente. A cette occasion, il avait rendu un avis¹ défavorable sur le projet de texte du gouvernement et avait proposé : " *que compte tenu des accords subsistant entre les partenaires sociaux, que la répartition actuelle soit maintenue. Il insiste pour que toute modification obtienne l'aval d'une majorité de ceux-ci*".

C'est dans ce cadre, que le conseil économique et social a eu à travailler sur le projet de délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime général.

II – Observations et propositions

Le conseil économique et social félicite le gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'avoir repris la clé de répartition actuelle, des cotisations salariales et non pas celle proposée lors du précédent texte sur ce dossier, comme le conseil économique et social l'avait demandé dans son avis susmentionné.

Le conseil économique et social observe que la date d'application stipulée dans le projet de texte, à savoir le 1^{er} janvier 2009, est, à ce jour, dépassée.

A ce titre, **le conseil économique et social demande** une date d'application au 1^{er} avril 2009, compte tenu du paiement trimestriel des cotisations à la CAFAT et afin de permettre le vote de ce texte au congrès ainsi qu'une large diffusion de l'information auprès des entreprises de Nouvelle-Calédonie.

¹ Avis n°04/2007 en date du 4 mai 2007

Il reconnaît que ce "retard" aura des incidences financières pour 2009, puisqu'un trimestre ne sera pas perçu (de janvier à mars) et le dernier trimestre 2009, quant à lui, sera versé en 2010. Les cotisations 2009 ne rapporteront, pour le régime des retraites, que la somme de 700 millions francs CFP (source CAFAT) au lieu des 1,4 milliards de francs CFP (en année pleine) prévus au départ.

III - Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et de la proposition sus mentionnées, **le conseil économique et social** émet un ***avis favorable*** au projet de délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime général.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE